



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.100/Rev.1
19 avril 2004

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 19 de l'ordre du jour

**SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME**

**Congo (au nom des États membres du Groupe africain):
projet de résolution**

2004/... Coopération technique et services consultatifs au Tchad

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Consciente que le Tchad est tenu d'appliquer tous les instruments internationaux et régionaux auxquels il est partie,

Rappelant sa résolution 2003/81 du 25 avril 2003,

Se félicitant de l'attitude constructive du Gouvernement tchadien et de son désir de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de consolider les principes des droits de l'homme,

Se félicitant également du désir du Gouvernement tchadien de coopérer avec les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme,

1. *Prend acte* de l'existence au Tchad d'un cadre normatif et institutionnel formel correspondant aux exigences d'un État de droit;

2. *Accueille avec satisfaction*:

a) La mission conjointe du Programme des Nations Unies pour le développement et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme chargée d'évaluer les besoins du Tchad dans le domaine des droits de l'homme effectuée du 26 février au 4 mars 2004, en vue d'élaborer, en consultation avec le Gouvernement tchadien, un programme d'assistance technique et de services consultatifs dans ledit domaine;

b) La volonté du Gouvernement tchadien de coopérer étroitement avec ses partenaires internationaux pour améliorer l'environnement juridique et institutionnel en vue d'un meilleur respect des droits de l'homme;

c) L'existence d'une société civile tchadienne vive;

3. *Se déclare profondément préoccupée*:

a) Par les violences, notamment les violences intercommunautaires exacerbées par le facteur ethnique, et la contribution négative des paramilitaires et des démobilisés à cette situation;

b) Par la dépendance du judiciaire à l'égard de l'exécutif;

c) Par la carence en ressources matérielles et humaines dans les secteurs judiciaire et pénitentiaire;

d) Par la culture de l'impunité, conséquence des dysfonctionnements de la justice et de la violence de l'environnement politique et social;

e) Par la faiblesse des structures et institutions nationales des droits de l'homme;

4. *Exhorte* toutes les parties:

a) À établir une coordination entre les différentes structures et institutions nationales et entre celles-ci et les partenaires au développement du Tchad;

b) À promouvoir un cadre de concertation et de dialogue entre les différents acteurs œuvrant dans le domaine des droits de l'homme en vue de prévenir et de résoudre les conflits intercommunautaires;

c) À renforcer les capacités de la société civile;

d) À concevoir un programme et une stratégie de sensibilisation, de vulgarisation et d'éducation en matière des droits de l'homme pour cultiver l'esprit de tolérance et le civisme;

e) À appuyer la réforme du système judiciaire;

f) À appuyer les structures et institutions de promotion et de protection des droits de l'homme;

g) À appuyer le processus d'établissement du bilan commun de pays/plan-cadre des Nations Unies pour le développement (CCA/UNDAF);

h) À promouvoir l'intégration des droits de l'homme dans les activités et programmes de l'équipe de pays des Nations Unies au Tchad;

5. *Prie instamment* le Gouvernement tchadien:

a) De renforcer le secteur de la justice en vue de combattre l'impunité;

b) D'assurer la promotion des droits de la femme et de l'enfant;

c) D'engager des actions tendant à éliminer la violence, l'insécurité et les antagonismes socioculturels;

d) De promouvoir les droits des réfugiés et des personnes déplacées;

e) De ratifier et appliquer pleinement les instruments internationaux des droits de l'homme;

6. *Décide:*

a) De désigner un expert indépendant pour une période initiale d'une année chargé de faciliter la coopération entre le Gouvernement tchadien et le Haut-Commissariat dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et qui soumettra un rapport à la Commission à sa soixante et unième session;

b) De poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

7. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... avril 2004, fait sienne la décision de la Commission de désigner un expert indépendant chargé de faciliter la coopération technique entre le Gouvernement tchadien et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et qui soumettra un rapport à la Commission à sa soixante et unième session.».
